



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification simplifiée du PLU de Pontarlier (Doubs)**

n°BFC-2018-1541

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1541 reçue le 15 février 2018, déposée par la communauté de communes du Grand Pontarlier, portant sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pontarlier (Doubs) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 mars 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 14 mars 2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de Pontarlier (superficie de 41,4 km², population de 17 413 habitants en 2014) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Pontarlier est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Haut-Doubs en cours d'élaboration ;

Considérant que l'évolution du PLU porte sur des modifications réglementaires mineures ayant pour objet :

- d'apporter des corrections et des précisions de rédaction ;
- de permettre quelques assouplissements (point 1 relatif à l'article UA 12 du règlement – obligation de réaliser des aires de stationnement) ;
- de prendre en compte des évolutions réglementaires intervenues postérieurement à l'approbation du PLU (notamment : suppression du coefficient d'occupation des sols, augmentation de la constructibilité de zones urbaines, ...)

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU ne modifie pas les objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables et ne prévoit pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU ne remet pas en cause la prise en compte des risques, ainsi que la préservation des milieux naturels et des corridors écologiques présents sur le territoire communal ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification simplifiée du PLU de Pontarlier n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée du PLU de Pontarlier n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 9 avril 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON